

INSTRUCTION DE PHILIPPE LE BON,

DUC DE BOURGOGNE,

POUR LA FABRICATION DE MONNAIES

A AMIENS ET A SAINT-QUENTIN.

(Extrait de la *Revue de la numismatique belge*, t. V, 3^e série.)

Dans un article inséré au t. I, 2^e série de la *Revue de la numismatique belge*, p. 48 et suivantes, M. Piot avait donné des extraits de compte concernant la fabrication des monnaies émises par l'ordre de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, dans les ateliers d'Amiens et de Saint-Quentin, et avait attribué à cette fabrication un écu d'or cité par M. Combrouse, et un grand blanc rappelé dans le catalogue de la collection de M. Rignault, par M. de Lombardy. Il exprimait en même temps le regret de n'avoir pu trouver les instructions qui auraient indiqué les points secrets propres à faire connaître les monnaies sorties de chacun des deux ateliers. Nous avons été assez heureux pour découvrir ces instructions dans le vaste dépôt des archives de la chambre des comptes de Lille. Nous croyons être utile aux amateurs de numismatique, en les insérant dans ce Recueil. Il résulterait de ces instructions deux faits ; l'un que les monnaies fabriquées dans les deux ateliers étaient les mêmes et avaient le même différent, l'autre que les monnaies dont nous venons de parler, citées par MM. Combrouse et de Lombardy, ne sortent pas des ateliers d'Amiens et de

Saint-Quentin. Au reste, les conclusions qui ressortent des citations de M. Piot et des auteurs précités, relativement à la monnaie fabriquée, qui était la monnaie royale, n'en subsistent pas moins, quant aux premières pièces émises; mais il résulte de la deuxième instruction, datée de 1441, que Philippe le Bon ne persista pas toujours dans cette voie et qu'il fit à cette époque battre monnaie dans le système flamand; c'est-à-dire que les espèces d'argent au lieu d'être des grands et petits blancs et des deniers parisis, furent des doubles et simples gros et leurs subdivisions. Mais tandis que la première instruction mentionnait clairement le différent adopté, qui était un point sous la dix-septième lettre, la deuxième laisse quelque incertitude sur le moyen de reconnaître les doubles gros ou patards, les simples gros et autres pièces de la série, fabriquées dans lesdits ateliers d'Amiens et de Saint-Quentin. L'inspection des documents que nous transcrivons textuellement permettra peut-être aux amateurs de collections locales de découvrir ce que nous n'avons pu trouver. Voici ces documents.

I

Commission et instruction de la monnoye d'Amiens et de St-Quentin, baillié à Pierre de Fromont, Gobert de St-Quentin et Hacquet de Mortaignes, le vi^e jour de février MCCCCXXXVI.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, etc. A noz baillis et amans de St-Quentin ou à leurs lieutenans, et aux gardes des monnoyes illec salut : Savoir vous faisons que nous

avons fait bailler lesdites monnoyes d'Amiens et de St-Quentin tant d'or comme d'argent à Pierre Fromont, Gobert de St-Quentin et Hacquinet de Mortaigne pour trois ans, à compter ung mois après la première délivrance soit d'or ou d'argent, qui se fera en l'une d'icelles monnoyes en achat et par renchère sur les condicions du bail des monnoyes de France, parmi ce qu'ils ont promis faire faire et ouvrir en l'une d'icelles monnoyes ledit terme durant, le marc d'or en deniers d'or fin à vint et quatre karas, appelez escus à la couronne à ung quart de karat de remède, aians cours pour vingt-cinq sols tournois la pièce, et de soixante-dix de poix au marc de Paris, et demi esterlin de remède pour treize sols tournois. Item le marc d'euvre en blancs deniers grans et petis à cinq deniers d'aloy argent le Roy, sur le pié de monnoye trente-deuxième ayans cours pour dix deniers tournois et pour cinq deniers tournois la pièce, six solz huit deniers et de xiii^e m^e de poix audit marc pour iii solz deux deniers tournois, et le marc d'euvre du noir sur ledit pié pour deux solz tournois. Si vous mandons que audit Pierre Fromont, Gobert de St-Quentin et Hacquinet de Mortaigne ou à leurs certains commandement vous baillez et délivrez le fait, gouvernement et maistrise desdites monnoyes et tous les habillemens et garnisons d'icelle par juste prix et certain inventoire en la manière accoustumée, et vous tenez saisis du fait desdites monnoies jusques à ce que lesdits Pierre Fromont, Gobert de St-Quentin et Hacquinet de Mortaigne soient duement applégic tellement que mons^r le Roy, nous, ne les marchans ne y puissent avoir aucun intérêt ou dommage, et faites savoir à tous ceux que vous facez habilles à tenir fait

de monnoye les pris à quoy lesdites monnoyes ont esté mises, et se aucun ou aucuns vient ou viennent par-devant vous dedens le terme d'un mois aprèz ladite première délivrance et non plus, qui icelle monnoye veuille mettre à moindre pris et soy faire fort d'ouvrage d'or et d'argent, recevez les deniers à Dieu à menseance, et le nous escripvez brièvement ou à noz amez et féaux les gens de nos comptes à Lille, et aux généraulx maistre de noz monnoyes. Item, nous vous mandons que sans délay ces lettres veues vous faites inventoire de tout le billon d'or et d'argent qui sera en icelles monnoyes, et de fait cloez les boistes desdites monnoyes s'aucunes en avez, et icelles envoyez devant nosdites gens des comptes et généraulx maistres le plus brief que faire se pourra par seur et certain message, ou l'un de vous les apportez seurement et sauvement; et faites nouvelles boistes et nouveaulx livres de délivrance en parchemin en la manière accoustumée, et ne laissez plus monnoyer sur les fers où l'en a accoustumé à monnoyer, mais sans aucun délay faites faire ouvrer et monnoyer lesdits deniers d'or et d'argent des poix, aloy et cours dessus déclairés, de la forme et façon des patrons que autrefois vous ont esté envoyez; et au regard des patrons des derniers petis blans dessus dits et aussi de ceulx de la monnoye noire, nous les enverrons le plus brief que faire se pourra, en donnant et faisant donner aux changeurs et marchands frequentant lesdites monnoyes, pour chacun marc d'or fin soixante-neuf desdis escus, et pour chacun marc d'argent aloyé audit aloy de cinq deniers, sept livres huit solz tournois; esquelz deniers d'or ou d'argent faites mettre pour différence sur le dix-septiesme lettre d'iceulx deniers, tant

dedens la croix, comme dedens la pille, ung point : et faites payer aux ouvriers et monnoyeurs pour chacun marc d'euvre tant d'or comme d'argent, tel brassage que on a accoustumé paier anciennement, c'est assavoir aux ouvriers pour ouvrer vint mars d'or ung denier d'or, et monnoyers pour monnoyer deux mil deniers d'or, ung denier d'or ; et pour ouvrer le marc d'euvre du blanc, douze deniers tournois, et aux monnoyers pour chacune livre de tout le blanc quinze deniers tournois : en prenuant diligemment garde par vous gardes dessus dits devant iceux ouvriers et monnoyers que lesdits deniers d'or et deniers blans soient bien taillés, et avec ce qu'ilz soient bien blanchiz, ouvrez et monnoyez, bons et de bons recours avant que vous les passez à délivrance, et où cas qu'il y auroit faulte, nous vous deffendons que iceux deniers vous ne délivrez sur paine de privation de vos offices ; et mettez de deux cens deniers d'or, ung denier d'or en boiste et de mil deniers blancs, ung blanc denier en boiste. En oultre, faites pres-tement clore, sceller et mettre en nostre main tout le billon d'or et d'argent que vous trouverez ès maisons des changeurs, marchans et autres accoustumez à faire fait de change ou..... de fait de billon pour tout ce que y trouverez de billon délivrer esdites monnoyes en greigneur avancement du fait d'icelle, en faisant paier par lesdits dessusdits maîtres particuliers à chacun de ceulx à qui sera ledit billon la valeur de ce que délivré leur en sera en la manière accoustumée : et avec ce faites deffence par cry publicque par tout ès places accoustumée en vosdites bail-lies et sur les peines à ce introduites par monditseigneur le Roy, que nul de quelque estat ou condicion qu'il soit ès

ressors de vosdits offices ne porte ou envoie aucun billon d'or ou d'argent, monnoyé ou à monnoyer ailleurs que esdites monnoyes d'Amiens et de St-Quentin, en pugnissant les transgresseurs sans quelque déport des paines, pugnitions et amendes, sur ce ordonnez par mondit seigneur le Roy ; donnons en mandement à tous noz justiciers, officiers et subgiés, que à vous et chacun de vous en droit soy en se faisant, obéissent et entendent diligemment. Donné en nostre ville de Lille, le vi^e jour de février, l'an de grâce MCCCCXXXVI. Ainsi signé, par monseigneur le duc, T. Bouesseau. Et au doz desdictes lettres estoit escrit ce qui s'ensiet : Le xi^e jour de febvrier MCCCCXXXVI, Pierre de Fromont, nommé au blanc de ces présentes fit ès mains de mess^{rs} des comptes de monseigneur le duc de Bourgogne à Lille, le serment de mestrise particulière des monnoyes d'Amiens et de St-Quentin, dont audit blanc est fait mention, moy présent Fierabras ; et en l'attache de mesdits seigneurs des comptes estoit escrit ce qui s'ensiet : Les gens des comptes de monseigneur le duc de Bourgogne, baillis d'Amiens et de St-Quentin ou vous leurs lieutenans et vous gardes des monnoyes illec, accomplissez le contenu et lettres patentes de monsg^r ausquelles ces présentes sont attachées soubz l'un de nos signets, en prenant outre le contenu d'icelles, les sermens de Hubert de St-Quentin et Haquinet de Mortaigne que n'avons peu recevoir pour leur absence, et au surplus en faites par la forme et manière que icelluy Sg^r le veult et mande estre fait. Escript en la chambre desdits comptes, le xi^e jour de février mil quatre cens XXXVI, ainsi signé Fierabras.

(Archives de la chambre des comptes de Lille, registre des chartes, coté 10, fol. 164 v^o.)

II

*Instruction des monnoyes d'Amiens et de St-Quentin, faite
le 11 d'août MCCCCXLI.*

Georges Caboetre à présent maistre particulier des monnoyes de St-Quentin et d'Amiens pour nostre très-redoubté seigneur Monseigneur le due de Bourgogne et de Brabant, a mis à pris et promet faire ouvrer et monnoyer esdites monnoyes, deniers d'argent, nommés patars, ayant cours pour deux gros de Flandre la pièce, à six deniers de loy argent le roy, et de soixante douze au marc de Troyes, à deux grains de remedde pour marc d'euvre en loy et à demy denier en pois au nom et armes du roy nostre sire, et aussy bons comme l'en fait à présent à la monnoye de Tournay, aux différences accoustumées esdites deux monnoyes (*)

Item fera ouvrer en icelles deux monnoyes, deniers d'argent, nommés gros, dont les deux vaudront ung patart de pareil aloy et remedde, et de sept vins et quatre de pois au marc de Troyes.

Duquel ouvraige ainsi fait et ouvré la traite dudit marc, si est de vint-quatre solz de gros, dont ledit maistre devra à tous marchans fréquentant icelles monnoyes, xxii s. viii d. de gros, et sy aura à cause de son brassaige pour marc d'ar-

(*) Il semble, par conséquent, que le différent doit être, comme dans l'instruction précédente, d'un point sous la dix-septième lettre. Au reste, quoiqu'frappées dans le système flamand, les espèces n'en devaient pas moins porter les noms de Charles VII et les armes de France.

gent dix deniers et ung tiers de denier gros, et ainsy demourra de prouffiet à mond. seigneur pour chacun marc d'argent, cinq deniers deux tiers de denier gros, et avec ce aura se il eschiet à causé de foiblaige de pois et de loy environ deux deniers gros pour ledit marc d'argent comme pour signeu-raige vu deniers ii tiers de denier gros.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines ; à noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Lille, et les généraulx, maistres de noz monnoyes, salut et dilcction : Nous voulons et vous mandons expressément que en sa forme et manière et selon le coutume des instructions cy dessus escripts et déclarés, vous faites doresenavant en noz monnoyes d'Amiens et de St-Quentin ouvrer, forgier et monnoyer, par ledit George Caboetre, les demiers d'argent, nommés patars et gros, telz ainsi que esdite instruction est faiete mention, pour tel terme et espace de temps que ledit George a et doit avoir et tenir nosdites monnoyes d'Amiens et de St-Quentin, et de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement especial. Donné en nostre ville de Bruxelles, le second jour d'aoust mil CCCC quarante et ung. Ainsi signé, par monseigneur le duc : de la Mandre.

(Archives de la chambre des comptes de Lille,
registre des chartes, coté 44, fol. 30.)

L. DESCHAMPS DE PAS.